

DÉCISION N° : 2014-FIIC-0173

DOSSIER N° : 21805

Objet : Académie Canadienne d'Entraînement Tactique (CTTA) Inc.
Interdiction d'opérations sur valeurs

Vu la décision 2014-FIIC-0129, prononcée le 28 mai 2014, interdisant immédiatement à Académie Canadienne d'Entraînement Tactique (CTTA) Inc. (l'« émetteur assujetti du marché gré à gré ») et à ses porteurs de titres, aux courtiers et à leurs représentants, ainsi qu'à toute autre personne, toute activité reliée à des opérations sur les valeurs de l'émetteur assujetti du marché gré à gré pour une période de 15 jours à compter de la date de la décision d'interdiction (la « décision temporaire »);

Vu l'omission par l'émetteur assujetti du marché de gré à gré de déposer auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») les documents et information (le « manquement ») exigés en vertu de l'article 73 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi ») et de l'article 5 du *Règlement 51-105 sur les émetteurs cotés sur les marchés de gré à gré américains*, R.R.Q., c. V-1.1, r. 24.1 (le « Règlement 51-105 »);

Vu la décision temporaire transmise à l'émetteur assujetti du marché de gré à gré l'informant de ce qui suit :

- il était dans l'intérêt public de prononcer une interdiction d'opération sur ses valeurs à la suite de son omission de déposer les documents et information exigés en vertu de la Loi et du Règlement 51-105;
- il y avait urgence de prononcer cette décision et que tout délai accordé pour lui permettre de présenter ses observations pourrait porter préjudice;

Vu le préavis en vertu de l'article 318 de la Loi inclus dans la décision temporaire, par lequel l'Autorité a avisé l'émetteur assujetti du marché de gré à gré de son intention de prononcer le 12 juin 2014, en vertu de l'article 265 de la Loi, une nouvelle interdiction d'opérations sur valeurs si celui-ci faisait toujours défaut de déposer auprès de l'Autorité, les documents et information exigés en vertu de la Loi et du Règlement 51-105;

Vu le défaut de l'émetteur assujetti du marché de gré à gré de remédier au manquement à la date de la présente décision;

Vu les articles 265, 267 et 318 de la Loi;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2.

DOSSIER N° : 21805

En conséquence, l'Autorité :

interdit à Académie Canadienne d'Entraînement Tactique (CTTA) Inc. et à ses porteurs de titres, aux courtiers et à leurs représentants, ainsi qu'à toute autre personne, toute activité reliée à des opérations sur les valeurs de l'émetteur assujetti du marché gré à gré parce que celui-ci ne s'est pas conformé aux obligations prévues au Règlement 51-105.

Vous pouvez demander, dans un délai de 30 jours, la révision de la présente décision auprès du Bureau de décision et de révision institué en vertu de l'article 92 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2 conformément à l'article 322 de la Loi.

L'Autorité peut révoquer la présente décision en vertu de l'article 318 de la Loi si l'émetteur assujetti du marché gré à gré remédie au manquement de façon satisfaisante.

L'interdiction est prononcée le 12 juin 2014 et demeure en vigueur jusqu'à ce qu'elle soit modifiée ou levée.

Josée Deslauriers
Directrice principale des fonds d'investissement et de l'information continue
MHA/jfl

Académie Canadienne d'Entraînement Tactique (CTTA) Inc.
7000, Côte de Liesse, bureau 8
Montréal (Québec) H4T 1E7

À l'attention de : Monsieur Jocelyn Moisan

c.c. : OTC PINK